



**Rapport des conclusions : 23/24-AP-102**  
**Ville de Baie-des-Hérons**  
**Le 21 mai 2024**

**Référence :** Ville de Baie-des-Hérons, (Re), 2024 NBOMBUD 4

**Résumé :** La ville de Baie-des-Hérons s'est vue demandée toute correspondance concernant l'entente monétaire conclue avec une ancienne employée. La municipalité a fourni à l'auteur de la demande une résolution adoptée par le conseil municipal et des ordres du jour pertinents, mais a refusé d'autres documents pertinents en vertu des diverses exceptions à la communication de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. L'Ombud a conclu que la municipalité était en mesure de s'appuyer sur l'exception du secret professionnel de l'avocat pour protéger les communications avec son avocat, et que l'entente de règlement était protégée en tant que renseignements personnels d'un tiers mais que le montant du règlement devait être divulgué, car ce détail financier n'était pas protégé contre la divulgation en vertu de l'application du paragraphe 21(3)h de la *Loi*.

**Lois et doctrine examinées :**

[Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée](#), LN-B 2009, ch. R-10.6, 21(1), 21(2)e), 21(2)g), 21(3)f(i), 21(3)h), 27a), 29(1)o), 70(1), 70(3); [Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#), RSA 2000, c F-25, 17(2)h).

**Jurisprudence examinée :**

[Ontario \(Criminal Code Review Board\) c Hale](#), 1999 CanLII 3805 (ONCA) ; [County of Vermilion River #24 \(Re\)](#), 2008 CanLII 88773 (AB OIPC) ; [Solosky c La Reine](#), 1979 CanLII 9 (CSC), [1980] 1 RCS 821 (CanLII) ; [Daniels c Wolfville](#), 2023 NSSC 126 ; [Nouveau Brunswick \(Justice et Sécurité publique\) \(Re\)](#), 2021 NBOMB 2 (CanLII) ; [Université du Nouveau-Brunswick \(Re\)](#), 2021 NBOMB 4 (CanLII) ; [Nouveau Brunswick \(Agriculture, Aquaculture et Pêches\) \(Re\)](#), 2021 NBOMB 6 (CanLII) ; [Hans c. STU](#), 2016 NBBR 49 (CanLII) ; [Nouveau Brunswick \(Santé\) \(Re\)](#), 2017 NBOMB 1 (CanLII) ; *Société Radio-Canada c. Ministère de la santé* (décision orale non-publiée mais dont le jugement formel a été rendu par ordonnance du 29 mai 2017, dossier de la Cour : MM-40-17) ; [Nouveau Brunswick \(Conseil Exécutif\) \(Re\)](#), 2018 NBOMB 5 (CanLII).

## INTRODUCTION

[1] La ville de Baie-des-Hérons (ci-après désignée comme « la municipalité ») s'est vue demandée, aux termes de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (ci-après, « la *Loi* »), toute correspondance entre septembre 2022 et septembre 2023 concernant l'entente monétaire conclue avec une ancienne employée.

[2] La municipalité a décidé d'accorder un accès partiel aux documents pertinents, y compris une résolution adoptée par le conseil municipal et des ordres du jour pertinents.

[3] Dans sa réponse à l'auteur de la demande, la municipalité a fourni trois raisons pour lesquelles le reste des renseignements était protégés contre la divulgation :

- l'information demandée constitue des documents confidentiels de la municipalité qui ont été produits par ses avocats dans le but de disposer du dossier en question ;
- plusieurs autres documents renvoient à des délibérations qui ont eu lieu au cours d'une réunion à huis clos du conseil municipal en vertu des alinéas 68(1)*f*) et 68(1)*j*) de la *Loi sur la gouvernance locale*, s'agissant de conseils ou d'avis juridiques fournis à la municipalité par son avocat et des litiges actuels impliquant la municipalité ; et
- l'ensemble des documents en question sont également assujettis au privilège juridique prévu à l'article 27 de la *Loi*.

[4] Insatisfait de la réponse de la municipalité, l'auteur de la demande a déposé une plainte auprès du Bureau de l'ombud (« le Bureau »).

[5] Les efforts visant à régler cette plainte de façon informelle n'ont pas abouti et j'ai décidé de mener une enquête formelle en vertu du paragraphe 68(3) de la *Loi*.

## QUESTIONS

[6] La seule question en suspens consiste à déterminer si l'auteur de la demande a un droit d'accès aux documents pertinents retenus par la municipalité.

[7] Les documents en question comprennent des communications entre la municipalité et son avocat externe générés pendant la période de la demande d'accès ainsi que l'entente conclue entre la municipalité et l'ancienne employée.

[8] La municipalité a confirmé que même si sa réponse indiquait que des renseignements n'avaient pas été divulgués relativement à des réunions à huis clos en vertu de l'article 68 de la *Loi sur la gouvernance locale*, elle n'avait pas de tels dossiers,

car aucune note ou procès-verbal n'avait été pris pendant les réunions à huis clos où la question sous-jacente avait été discutée.

[9] Selon le paragraphe 84(1) de la *Loi*, c'est à la municipalité qu'il incombe d'établir que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès à l'information.

### **OBSERVATIONS DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE**

[10] L'auteur de la demande est d'avis que les raisons fournies par la municipalité en refusant de divulguer la majorité de l'information pertinente n'étaient pas justifiées et demande à ce Bureau de réviser cette affaire afin de déterminer si la municipalité a agi conformément à la *Loi*.

### **OBSERVATIONS DE LA MUNICIPALITÉ**

[11] La municipalité a soutenu tout au long du processus d'examen que l'auteur de la demande n'a plus de droit d'accès aux renseignements en cause, y compris l'entente conclue entre l'ancienne employée et la municipalité.

[12] La municipalité soutient que les documents générés par les communications avec un avocat externe relativement à l'affaire juridique impliquant l'ancienne employée sont des communications privilégiées avocat-client et sont protégés contre la divulgation en vertu de l'alinéa 27a) de la *Loi*.

[13] Bien que la municipalité ait d'abord prétendu que l'entente conclue avec l'ancienne employée était protégée en tant que secret professionnel de l'avocat, elle a par la suite soulevé l'applicabilité potentielle de l'alinéa 29(1)o), ainsi que du paragraphe 21(1), après avoir examiné les décisions antérieures de mes prédécesseurs et des tribunaux sur la question des droits d'accès aux indemnités de départ accordés aux employés et fonctionnaires à la fin de la relation d'emploi. En particulier, la municipalité s'est fondée sur la décision rendue dans l'affaire *Hans c. STU* pour appuyer sa position selon laquelle la divulgation du montant du règlement constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée de l'ancienne employée.

### **DISPOSITION**

[14] Pour les raisons qui suivent je conclus que la municipalité est bien fondée à réclamer le privilège juridique protégé par l'alinéa 27a) de la *Loi* en rapport avec les documents énumérés à la liste de documents soumis par son avocat et que l'entente de règlement est généralement protégée par l'article 21, mais que les montants du

règlement indiqués au paragraphe 1 de l'entente de règlement ne sont pas protégés par cette exception et que l'alinéa 29(1)o ne s'applique pas dans ce dossier.

## **ANALYSE ET DÉCISION**

### **Communications entre la municipalité et son avocat externe**

[15] En ce qui concerne les communications entre la municipalité et son avocat qui ont été retenues à titre de communications privilégiées avocat-client en vertu du paragraphe 27a), bien que je n'aie pas reçu la liste détaillée dans la forme usuelle demandée, je suis prête à constater dans ce cas que les documents identifiés à la catégorie A de la liste de documents fournis par l'avocat de la municipalité en date du 21 décembre 2023 peuvent être retenus pour cette raison.

[16] Les faits sous-jacents montrent qu'il y avait un différend juridique en cours entre la municipalité et l'ancienne employée au moment où ces documents ont été produits et que la municipalité avait engagé un avocat externe pour les représenter dans cette affaire. Les seuls documents énumérés comprennent des lettres de l'avocat de la municipalité adressées au directeur général de la municipalité ainsi qu'une liste de courriels échangés entre ces deux personnes.

[17] Bien que la disposition relative au secret professionnel de l'avocat soit une exception discrétionnaire à la divulgation, la municipalité n'était pas favorable à la divulgation de ces documents, notant que « le secret professionnel est un droit quasi-constitutionnel que nous devons jalousement protéger. »

### **Entente conclue entre la municipalité et l'ancienne employée**

[18] Ayant reçu en date du 16 mai 2024 l'entente de règlement convenue entre la municipalité et son ancienne employée, je prends note du fait que l'entente en question a été conclue pour régler le recours en justice de l'ancienne employée contre la municipalité et qu'elle contient un certain nombre de modalités contractuelles usuelles, y compris une clause de non-divulgence et le montant du règlement négocié convenue par les parties.

### ***Clause de confidentialité non déterminante des droits d'accès***

[19] En ce qui concerne la clause de non-divulgence dans l'entente conclue entre les parties, cela n'est pas déterminant pour les droits d'accès en vertu de la *Loi*. Si les modalités d'une entente sont contraires ou incompatibles avec les exigences de la *Loi*, c'est la *Loi* qui prime.

[20] Les organismes publics ne peuvent pas se soustraire à l'obligation statutaire d'informer le public en incorporant de telles clauses de confidentialité dans des ententes. Bien que les clauses de confidentialité puissent tenir compte de l'intention des parties de garder certains détails confidentiels, les organismes publics ne peuvent pas se dérober par voie contractuelle à leurs obligations en matière de transparence et de responsabilisation en vertu de la *Loi*.<sup>1</sup>

***L'article 27 : L'entente conclue ne consiste pas en des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat***

[21] Au début des échanges entre mon Bureau et la municipalité, celle-ci a avancé que l'entente conclue entre les parties au litige consiste en des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat en vertu de l'alinéa 27a) de la *Loi*. Je ne retiens pas cet argument.

[22] Le droit applicable en lien avec le privilège du secret professionnel de l'avocat semble clair dans des situations comme celle qui nous occupe.<sup>2</sup> Bien que la municipalité ait retenu les services d'un avocat qui a pu participer à la rédaction de l'entente, l'entente de règlement en soi n'est pas une communication entre un avocat et un client et ne contient pas d'avis juridique. Le privilège du secret professionnel de l'avocat et le privilège relatif aux règlements sont des privilèges distincts bien définis par la *common law* et assujettis à des éléments de preuves distincts.

[23] La loi ne dispose d'ailleurs pas de protection spécifique à l'égard du privilège relatif aux règlements et celle-ci n'est pas assimilable sous l'égide de l'alinéa 27a) de la *Loi*.<sup>3</sup>

***L'alinéa 29(1)o) : Communication nuisible à la conduite d'une instance judiciaire***

[24] Je ne retiens pas l'argument de la municipalité voulant que l'entente entre dans le champ d'application de l'alinéa 29(1)o) de la *Loi*. Cette disposition sert à protéger des renseignements dont la communication pourrait vraisemblablement nuire à la conduite d'une instance judiciaire. En l'espèce, l'entente conclue entre les parties a effectivement mis fin aux procédures judiciaires intentées par l'ancienne employée et, par conséquent, il ne semble plus y avoir une instance judiciaire en cours, ni prévue. Par le passé, mon bureau ainsi que ses prédécesseurs, ont conclu que ce

---

<sup>1</sup> [Ontario \(Criminal Code Review Board\) c Hale](#), 1999 CanLII 3805 (ONCA), 35.

<sup>2</sup> [County of Vermilion River #24 \(Re\)](#), 2008 CanLII 88773 (AB OIPC), 71, citant [Solosky c La Reine](#), 1979 CanLII 9 (CSC), [1980] 1 RCS 821 (CanLII).

<sup>3</sup> [Daniels c Wolfville](#), 2023 NSSC 126 (CanLII), 27-31.

paragraphe insiste sur des preuves tangibles que la divulgation nuirait à la conduite d'instances judiciaires en cours ou prévues.<sup>4</sup> Les pertes spéculatives ne suffisent pas à fonder l'application de l'exception et, à plus forte raison, l'exception ne peut avoir d'application lorsqu'il n'y a plus d'instance judiciaire en vue.

### ***L'article 21 : Vie privée d'un tiers***

[25] Ayant relu attentivement l'entente de règlement, je considère qu'elle peut, du moins en partie, être protégée en vertu du paragraphe 21(1) à titre de renseignements personnels dont la divulgation constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée de l'ancienne employée.

[26] Après la fin de la relation d'emploi, l'ancienne employée a poursuivi la municipalité. L'entente de règlement contient des détails sur l'ancienne employée qui seraient considéré comme des renseignements personnels, y compris des renseignements personnels qui se rapportent à ses antécédents professionnels et qui précisent sa source de revenu ou sa situation, ses activités ou ses antécédents financiers, qui peuvent être protégés en vertu des alinéas 21(2)e) et g), car leur divulgation constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée de l'ancienne employée.

[27] En ce qui concerne le montant du règlement négocié entre les parties, il appert qu'il n'y ait pas de précédent du Nouveau-Brunswick directement sur ce point. Toutefois, la question des indemnités de départ accordées aux employés des organismes publics à la fin de la relation d'emploi a fait l'objet de plusieurs décisions de mes prédécesseurs et des tribunaux<sup>5</sup> et ces décisions sont utiles pour évaluer la question de la divulgation du montant du règlement en l'espèce.

[28] Dans toutes ces décisions, mes prédécesseurs et les tribunaux se sont penchés sur la question de la divulgation des montants d'indemnité de départ accordés aux employés et aux fonctionnaires à la fin de la relation d'emploi et s'il s'agirait d'une atteinte injustifiée à leur vie privée. Mes prédécesseurs et les tribunaux ont tous conclu que les montants des indemnités de départ étaient des renseignements

---

<sup>4</sup> [Nouveau Brunswick \(Justice et Sécurité publique\) \(Re\)](#), 2021 NBOMB 2 (CanLII) ; [Université du Nouveau-Brunswick \(Re\)](#), 2021 NBOMB 4 (CanLII) ; [Nouveau Brunswick \(Agriculture, Aquaculture et Pêches\) \(Re\)](#), 2021 NBOMB 6 (CanLII).

<sup>5</sup> [Université St. Thomas \(Re\)](#), 2015 NBOMB 7 (CanLII) ; [Hans c. STU](#), 2016 NBBR 49 (CanLII) ; [Nouveau Brunswick \(Santé\) \(Re\)](#), 2017 NBOMB 1 (CanLII) ; [Société Radio-Canada c. Ministère de la santé](#) (décision orale non-publiée mais dont le jugement formel a été rendu par ordonnance du 29 mai 2017, dossier de la Cour : MM-40-17) ; [Nouveau Brunswick \(Conseil Exécutif\) \(Re\)](#), 2018 NBOMB 5 (CanLII).

personnels sur les individus en question et que la divulgation en réponse à une demande d'accès était régie par l'article 21 de la *Loi*.

[29] Dans quatre de ces cinq décisions, mes prédécesseurs et la cour ont conclu que des indemnités de départ versées à un employé à la fin de la relation d'emploi constituent un « avantage » « à titre de cadre ou d'employé d'un organisme public » aux fins du sous-alinéa 21(3)f)(i) de la *Loi* et la divulgation ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée.

[30] Dans *Hans c. STU*, le juge Morrison a statué que la divulgation des renseignements au sujet des indemnités de départ étaient protégée au sens de l'alinéa 21(2)e) et réputée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée puisque ces « renseignements personnels ont trait aux antécédents professionnels » des tiers. À son avis, une interprétation large du mot « avantage » « n'établit pas un juste équilibre entre la protection de la vie privée et la transparence qu'exigent les objets de la *Loi* ». <sup>6</sup>

[31] Par contre, les quatre autres décisions, y compris deux rapports subséquents de mes prédécesseurs et une décision ultérieure du juge Dionne de la Cour du banc du Roi, tout en reconnaissant l'importance fondamentale de la protection de la vie privée, ont finalement conclu que les exigences de transparence et de responsabilité des organismes publics en vertu de la *Loi* ne seraient pas respectées si ces paiements n'étaient pas assujettis à la divulgation publique.

[32] À mon avis, la question des montants de règlement mérite des considérations semblables, bien que je conclue qu'il existe une distinction entre les indemnités de départ accordées aux employés à la fin de leur emploi et les paiements de règlement qui sont négociés entre les parties après la fin de la relation d'emploi.

[33] Un règlement accordé à un individu qui n'est plus un employé d'un organisme public pour régler un différend lié à l'emploi ne peut être considéré comme un « avantage » accordé à un employé d'un organisme public aux fins du sous-alinéa 21(3)f)(i) de la *Loi*. Dans ces circonstances, les règlements ne sont pas accordés aux personnes en leur qualité d'employés d'organismes publics, mais plutôt à titre d'anciens employés et de plaideurs potentiels ou réels. Je conclus donc que le sous-alinéa 21(3)f)(i) ne s'applique pas aux montants de règlement de manière à exiger leur divulgation.

---

<sup>6</sup> [Hans c. STU](#), 2016 NBBR 49 (CanLII), 22.

[34] Toutefois, à mon avis, le montant de règlement dans ce cas constitue « des renseignements au sujet d'un avantage financier facultatif qu'un organisme public a accordé au tiers » aux fins de l'alinéa 21(3)h) de la *Loi*.

[35] À mon avis, je constate que le montant du dédommagement prévu à l'ancienne employée pour mettre fin au litige constitue un renseignement concernant un avantage financier facultatif que la municipalité a accordé à l'ancienne employée. En échange de l'arrêt des procédures judiciaires, les parties ont convenu de négocier des conditions pour mettre fin à l'affaire sans aller plus loin devant les tribunaux. J'estime qu'il s'agit là d'un avantage financier aux fins de cette disposition.

[36] Je conclus également que cela a été accordé à l'ancienne employée à la discrétion de la municipalité, car la municipalité avait le choix de la façon dont elle souhaitait procéder pour traiter la réclamation légale. Les paiements de règlement sont versés à la discrétion d'un organisme public pour régler les différends et éviter les procédures judiciaires.

[37] En examinant la disposition équivalente de la loi de l'Alberta,<sup>7</sup> le Commissariat de l'Alberta a conclu que la divulgation des détails concernant des paiements de règlement ne constituerait pas une atteinte injustifiée à la vie privée :

[para 28] Le paragraphe 17(2)h) a pour objet de veiller à ce que la présence de renseignements personnels dans un document n'empêche pas un organisme public d'être responsable des paiements discrétionnaires qu'il verse à des tiers. L'interprétation de cette disposition comme englobant les règlements s'harmonise avec cet objectif et garantit qu'un domaine dans lequel les organismes publics ont le pouvoir discrétionnaire de dépenser des fonds publics est soumis à l'examen du public.<sup>8</sup> [TRADUCTION]

[38] Cette décision examine ensuite ce qu'englobe la divulgation de « détails » sur les avantages discrétionnaires, et étant donné que l'objet de cette disposition est de s'assurer que ces détails sont soumis à l'examen du public, le bureau du commissaire de l'Alberta a statué que les détails suivants devraient être divulgués :

- le nom du bénéficiaire de la prestation ;

<sup>7</sup> [Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#), RSA 2000, c F-25, sous-alinéa 17(2)h) : " A disclosure of personal information is not an unreasonable invasion of a third party's personal privacy if... the disclosure reveals details of a discretionary benefit of a financial nature granted to the third party by a public body..." « La divulgation de renseignements personnels ne constitue pas une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers si... la divulgation révèle des détails d'un avantage discrétionnaire de nature financière accordé au tiers par un organisme public... »

<sup>8</sup> [County of Vermilion River #24 \(Re\)](#), 2008 CanLII 88773 (AB OIPC), #28.



- la raison pour laquelle l'avantage a été versé au bénéficiaire ;
- toute contrepartie reçue par le bénéficiaire en échange de l'octroi de l'avantage ;  
et
- les renseignements personnels relatifs à l'acte de l'organisme public d'accorder l'avantage.<sup>9</sup>

[39] À l'appui de cette position, la décision indique que cette disposition « reconnaît que la responsabilité ne serait pas obtenue en divulguant simplement qu'un organisme public a payé un certain montant à un tiers. Au contraire, les détails de l'avantage, tels que les raisons pour lesquelles il a été dûment donné, doivent nécessairement être inclus pour assurer la transparence et la responsabilité.<sup>10</sup> »  
[TRADUCTION]

[40] Je note que la disposition équivalente de l'Alberta utilise le mot « détails », alors que l'alinéa 21(3)h de notre loi inclut plutôt le mot « renseignements ». Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une distinction significative nécessitant des considérations différentes, et j'adopte cette interprétation aux fins de l'alinéa 21(3)h de la *Loi*.

[41] Ce faisant, je note également que cette analyse est conforme à l'approche adoptée par mon prédécesseur, l'honorable Alexandre Deschênes, dans la dernière décision que ce bureau a publiée sur la question des indemnités de départ :

[D]ans le cas de licenciement ou de congédiement suivi d'une entente négociée touchant les indemnités de départ, les montant versés constituent, selon moi, « un avantage financier facultatif qu'organisme public a accordé au tiers » au sens de l'article 21(3)h de la *Loi*. Comme le veut cette disposition législative, la communication de tels renseignements ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers.<sup>11</sup>

[42] Pour ces raisons, je conclus que la divulgation de certains renseignements dans l'entente de règlement conclue entre les parties, y compris le montant du règlement, tel qu'établi au paragraphe 1 de l'entente de règlement, ne constituerait pas une atteinte injustifiée à la vie privée de l'ancienne employée et ne sont pas protégés contre la divulgation en vertu de l'alinéa 21(3)h de la *Loi*.

## RECOMMANDATION

<sup>9</sup> *Ibid.*, 29.

<sup>10</sup> *Ibid.*, 29.

<sup>11</sup> [Nouveau Brunswick \(Conseil Exécutif\) \(Re\)](#), 2018 NBOMB 5 (CanLII), 15.

[43] Sur la base des conclusions ci-dessus, je recommande, en vertu de la disposition 73(1)a)(i)(A) de la *Loi*, que la municipalité communique à l'auteur de la demande le montant du règlement accordé à l'ancienne employée ainsi que le nom du bénéficiaire de la prestation.

[44] Comme le prescrit l'article 74 de la *Loi*, la municipalité doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la réception du présent rapport des conclusions, aviser par écrit l'auteur de la demande et le bureau de sa décision en ce qui concerne ces recommandations.

## CONCLUSION

[45] Avant de conclure ce rapport, je me dois de soulever la question du respect des pouvoirs d'enquête de l'ombud dans le présent dossier. Le respect des délais impartis par la *Loi* est d'une grande importance dans l'application des lois en matière d'accès à l'information au Canada. Ainsi, je suis préoccupée par la lenteur des procédures de résolution informelle et d'enquête formelle résultant en partie du manque de coopération de la municipalité.

[46] La *Loi* me confère un large pouvoir d'exiger la production de documents que je juge utiles à une enquête, conformément à l'article 70 :

70(1) À l'exception des documents confidentiels du Conseil exécutif et des documents contenant des renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, l'ombud peut exiger la production des documents dont un organisme public a la garde ou la responsabilité et qu'il estime utiles à une enquête, y compris les renseignements personnels, et examiner les renseignements qu'ils contiennent.

[47] Les seuls renseignements que je ne suis pas autorisée à demander à un organisme public de produire afin que je les examine sont les renseignements que l'organisme public revendique comme étant des documents confidentiels du Cabinet ou des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat.

[48] Si j'estime que certains renseignements sont utiles à une enquête le paragraphe 70(3) énonce aussi d'autres directives sur la production de documents :

70(3) Malgré toute autre loi de la province ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve, l'organisme public produit à l'ombud, dans les dix jours ouvrables, les documents ou une copie des documents exigés en vertu du présent article. [c'est moi qui souligne]

[49] Aux termes du paragraphe 70(3), mon pouvoir d'exiger la production de documents aux fins d'enquête n'est pas touché par une clause de non-divulgence dans un document pertinent.

[50] Or dans ce dossier, bien que la municipalité ait fourni une liste des documents pertinents, y compris ceux qui sont censés être protégés par le secret professionnel de l'avocat, elle n'a pas soumis le tableau de la liste des documents que nous demandons à tous les organismes publics de remplir lorsqu'ils refusent de fournir les documents eux-mêmes pour notre examen.

[51] Dans le dossier en question, l'entente de règlement convenu entre la municipalité et son ancienne employée ne nous a pas été livré dans les délais impartis. Malgré de multiples efforts au stade de la procédure de résolution informelle et trois demandes expresses en mars, avril et mai, l'entente de règlement ne nous a été soumise pour inspection qu'en date du 16 mai 2024.

[52] À titre de haute-fonctionnaire de l'Assemblée législative responsable de veiller à la bonne application des lois provinciales en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, l'ombud joue un rôle important dans le maintien des traditions démocratiques de la province. Cependant, mon Bureau et moi ne pouvons accomplir les responsabilités qui nous sont confiées sans la coopération pleine et entière des organismes publiques assujettis à ces lois, ainsi que celle des membres du Barreau qui les représentent.

[53] Je m'attends donc à l'avenir à une meilleure collaboration de la part de la municipalité, tant dans le cadre du processus de règlement informel que dans le cadre du processus d'enquête formelle, de façon à bien répondre aux principes et aux droits fondamentaux qui sous-tendent cette *Loi*.

Le présent rapport a été fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 21<sup>e</sup> jour de mai 2024.

---

**Marie-France Pelletier**  
Ombud du Nouveau-Brunswick